

LA PROFESSION NOTARIALE À L'ÉPREUVE DES MIGRATIONS TRANSNATIONALES : PORTRAIT EMPIRIQUE DE LA DIMENSION INTERNATIONALE DU NOTARIAT AU QUÉBEC

Manon Ferrand et Harith Al-Dabbagh

Volume 123, numéro 3, 2021–2022

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1095684ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1095684ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Ferrand, M. & Al-Dabbagh, H. (2021). LA PROFESSION NOTARIALE À L'ÉPREUVE DES MIGRATIONS TRANSNATIONALES : PORTRAIT EMPIRIQUE DE LA DIMENSION INTERNATIONALE DU NOTARIAT AU QUÉBEC. *Revue du notariat*, 123(3), 703–730. <https://doi.org/10.7202/1095684ar>

LA PROFESSION NOTARIALE À L'ÉPREUVE DES MIGRATIONS TRANSNATIONALES : PORTRAIT EMPIRIQUE DE LA DIMENSION INTERNATIONALE DU NOTARIAT AU QUÉBEC

Manon FERRAND* et Harith AL-DABBAGH**

INTRODUCTION	705
1. Le contexte migratoire et son incidence sur la profession notariale	709
2. L'internationalisation vue par les notaires	714
2.1 Premiers constats dressés par les notaires	716
2.1.1 La plupart des domaines de droit touchés par l'internationalisation.	716
2.1.2 L'internationalisation de la pratique notariale : une occasion de se démarquer qui n'occulte pas certaines difficultés	721
2.2 Ressources utiles aux notaires	723
2.2.1 Quelques constats sur les ressources déjà offertes aux notaires	723
2.2.2 Ressources nécessaires et solutions imaginables	724

* Notaire. Candidate au doctorat (LL. D.), Faculté de droit de l'Université de Montréal.

** Professeur agrégé, Faculté de droit de l'Université de Montréal. Chercheur au Centre interdisciplinaire de recherche sur les religions et les spiritualités (CIRRES). Directeur du programme de maîtrise en droit comparé.

3. Une étude exploratoire qui conserve tout son potentiel . .	726
3.1 Caractère exploratoire de l'étude comme limite majeure à la généralisation des résultats	727
3.2 Retombées concrètes et suites envisageables	728
CONCLUSION	729

INTRODUCTION

L'attrait permanent de l'humanité pour plus de mobilité et pour le dépassement des frontières s'incarne aujourd'hui dans le mouvement général de mondialisation¹. Ce phénomène, souvent relevé par les sociologues et philosophes contemporains, touche évidemment les sciences juridiques². Le déplacement des personnes, l'intégration économique, le développement des organisations internationales et de leurs activités constituent autant de facteurs qui contribuent à l'internationalisation du droit et à la transformation des professions juridiques.

Cette situation paraît sous un jour particulier en contexte migratoire. Les mariages mixtes, la mobilité des personnes et des ménages, la possibilité de posséder des biens dans différents pays posent de nouveaux défis pour le notaire. Celui-ci est appelé à

-
1. Bien qu'il n'existe pas de consensus sur la définition du terme « mondialisation », nous retiendrons aux fins de la présente étude une acception du terme. Suivant celle-ci, il s'agit essentiellement de désigner un « changement d'échelle » à travers lequel « les questions qui se posaient hier au niveau des États se posent désormais au niveau d'espaces plus vastes [...] ». D'un point de vue juridique, le phénomène recouvre à la fois un aspect économique et un aspect de philosophie politique. Sur cette terminologie, voir : Michel GRIMALDI, « Le droit continental face à la mondialisation », dans *Études à la mémoire du Professeur Bruno Oppetit*, Paris, Litec, 2009, p. 293, aux p. 293 et 294.
 2. À titre d'exemples : Henri MOTULSKY, « Les actes de juridiction gracieuse en droit international privé », dans *Écrits : études et notes de droit international privé*, Paris, Dalloz, 1978, p. 23; Yves LEQUETTE, « De l'utilitarisme dans le droit international privé conventionnel de la famille », dans *L'internationalisation du droit : Mélanges en l'honneur d'Yvon Loussouarn*, Paris, Dalloz, 1994, p. 245; Jeffrey A. TALPIS, « Le notariat et les défis de l'internationalisation, de la mondialisation et de la globalisation (1) », (2002) 11-3 *Entracte* 13; Jeffrey A. TALPIS, « Le notariat et les défis de l'internationalisation, de la mondialisation et de la globalisation (2) », (2002) 11-4 *Entracte* 21; Pierre MAYER, « Les méthodes de la reconnaissance en droit international privé », dans *Le droit international privé : esprit et méthodes : Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Paris, Dalloz, 2005, p. 547; Bernard AUDIT, « Les avatars de la loi personnelle en droit international privé contemporain », dans *Le monde du droit : écrits rédigés en l'honneur de Jacques Foyer*, Paris, Economica, 2008, p. 49; Vivian GROSSWALD CURRAN, « La sécurité juridique à l'ère de la mondialisation », (2008) 110 *R. du N.* 311; Horatia MUIR-WATT, « Concurrence ou confluence ? Droit international privé et droits fondamentaux dans la gouvernance globale », dans *Le droit entre tradition et modernité : Mélanges à la mémoire de Patrick Courbe*, Paris, Dalloz, 2012, p. 459.

exercer un devoir de conseil plus ou moins important à l'égard des parties à l'acte ou à l'égard de ses clients en général. En tant qu'officier public, il fait connaître la situation telle qu'elle se présente aux yeux du for. Or l'accroissement des relations privées à caractère international fait en sorte qu'aucun notaire ne saurait aujourd'hui se contenter d'une pratique purement locale.

Cette évolution est perceptible dans divers domaines du droit, dont celui du droit patrimonial de la famille³, où l'activité notariale joue traditionnellement un rôle particulièrement important. Mais cela est également vrai lorsqu'il s'agit de liquider une succession ou d'en planifier une au moyen d'un document testamentaire, où le notaire doit aussi faire face aux nouvelles réalités liées à la mobilité des populations. On peut encore citer d'autres exemples de cette internationalisation des activités notariales, comme la prise en considération du caractère international d'une transaction immobilière qui obligera le notaire à prendre connaissance de la *lex rei sitae*, ou encore, la question de l'efficacité au Québec des actes passés à l'étranger sous seing privé et pour lesquels la forme authentique est de rigueur en droit québécois, qui exige elle aussi une attention particulière.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, tout comme le juge, le notaire est un for puisqu'il doit opérer le raisonnement de droit international privé à partir de la règle de conflit du for, c'est-à-dire, la sienne. Si cette règle désigne sa propre loi, il l'appliquera aisément, car il est supposé bien la connaître. En revanche, si la règle de conflit mène à la mise en œuvre d'un droit étranger, il doit rechercher la teneur de cette loi pour en faire application.

La tâche du notaire, pièce maîtresse de la sécurité juridique, se révèle donc ardue. Sa responsabilité pourrait être engagée s'il n'applique pas la loi étrangère lorsque son application s'impose en vertu des règles de conflit québécoises⁴. Par exemple, si les biens de la succession

3. Sur les difficultés de détermination et de mise en œuvre des régimes matrimoniaux des immigrés musulmans, voir : Harith AL-DABBAGH, « Les régimes matrimoniaux musulmans devant le juge québécois. Vicissitudes et variations », dans Safa BEN SAAD, David KOUSSENS et Benjamin PRUD'HOMME, *La religion en droit de la famille : Le religieux comme variable de prise de décision dans un droit familial laïcisé*, Montréal, Éditions Thémis, 2020, p. 65. Sur le droit successoral, voir : Jabeur FATHALLY, « La rencontre entre le droit québécois et le droit musulman en matière de succession *ab intestat*. Croisement et "inconciliabilité" », dans S. BEN SAAD, D. KOUSSENS et B. PRUD'HOMME, *ibid.*, p. 101.

4. Pour un commentaire sur une affaire portant sur un régime matrimonial étranger impliquant un notaire : Harith AL-DABBAGH, « Séparés de corps, mais pas (à suivre...) »

sont dispersés dans plusieurs pays, le notaire commettrait une faute, en tant que conseil des parties, s'il ne les informait pas du sort réel qui attend les biens successoraux dans les différents pays en cause⁵. En somme, le notaire doit être extrêmement prudent en présence d'une situation qui comporte un élément d'extranéité, autrement dit un rapport de droit qui présente des attaches avec plusieurs ordres juridiques. La partie lésée peut se retourner contre le praticien qui aurait établi un acte irrégulier ou failli à son devoir de conseil, celui-ci étant tenu d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes qu'il rédige.

Conscients de ce contexte qui place les professionnels face à des situations complexes, nous avons initié un projet de recherche empirique portant sur l'activité notariale à l'épreuve de l'immigration, projet ayant reçu le soutien financier de la Chambre des notaires du Québec⁶. L'objectif était de jeter un éclairage nouveau sur le phénomène migratoire et sur son incidence sur la pratique notariale en matière d'internationalisation, un sujet ayant moins retenu l'attention de la doctrine québécoise, comparativement à ce qui est le cas dans d'autres pays de notariat latin⁷.

(...suite)

nécessairement de biens! Un regard critique sur l'affaire *Topala c. Burrogano* », SOQUIJ, *L'Express*, vol. 4, n° 45, 15 novembre 2013, AZ-40018547 [en ligne]. *Topala c. Burrogano*, 2013 QCCS 1068.

5. À noter qu'en application des règles de conflit québécoises, l'application de la loi étrangère aux biens de la succession ne viserait que les biens immeubles situés à l'étranger et les biens meubles uniquement si le défunt avait son dernier domicile à l'étranger. Voir art. 3098 C.c.Q.
6. Le projet intitulé « L'activité notariale à l'épreuve de l'immigration » a été initié en 2016 par le professeur Harith Al-Dabbagh. Dès le début, il a bénéficié du soutien financier du Fonds d'études notariales de la Chambre des notaires du Québec. Le chercheur principal a donc pu s'adjoindre le support de deux étudiantes pour l'assister dans ses recherches, à savoir Manon Ferrand et Lissia Vathi. La recherche s'est achevée en 2020 par la production d'un rapport remis à l'organisme subventionnaire : Harith AL-DABBAGH et Manon FERRAND, *L'activité notariale à l'épreuve de l'immigration*, Rapport soumis à la Chambre des notaires du Québec, septembre 2020, 40 p.
7. En France, il existe une littérature importante portant sur la dimension internationale de la pratique notariale. Voir, à titre indicatif : Johanna GUILLAUMÉ, « L'office du notaire en droit international privé », (2020) 1 *Journal du droit international* « *Clunet* » 41; Hélène PÉROZ et Éric FONGARO, *Droit international privé patrimonial de la famille*, 2^e éd., Paris, LexisNexis, 2017; Mariel REVILLARD, *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, 7^e éd., Paris, Defrénois, 2010; Michel VERWILGHEN, *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2007; Louis PERREAU-SAUSSINE, *L'immeuble et le droit international privé*, coll. (à suivre...)

Se focalisant donc sur la pratique quotidienne des notaires, le projet de recherche adopte résolument une approche contextualiste. Dans cette optique, l'accent est davantage mis sur la « *law in action* » que sur la « *law in books* ». Cette distinction, laquelle émane historiquement des écrits de Roscoe Pound⁸, offre un cadre théorique opportun pour les études empiriques telles que la nôtre. Plutôt que d'exposer les règles de droit positif applicables par les notaires, notre ambition était de mesurer les répercussions concrètes de ces transformations sur la profession. Toutefois, dans notre cas, il est même possible d'aller plus loin puisque notre analyse porte moins sur une observation externe des pratiques que sur les perceptions des notaires eux-mêmes et sur les récits que ceux-ci peuvent nous transmettre quant à la réalité vécue en pratique.

À ce titre donc, notre étude s'inscrit davantage dans l'approche « *law in minds* »⁹ que dans celle « *law in action* ». Dans tous les cas, il est important de considérer les développements suivants non comme des données objectives issues d'une quelconque observation directe, mais comme une analyse des descriptions que les notaires peuvent eux-mêmes partager sur leur pratique. Initialement, le projet de recherche ambitionnait de donner aux notaires les moyens concrets d'affronter les défis majeurs posés par l'internationalisation croissante de leur pratique. Nous entendions ainsi faire une présentation synthétique de la situation en la matière tout en fournissant des indications et des

(...suite)

- « Doctorat et notariat », Paris, Defrénois, 2006; Georges A. L. DROZ, « L'activité notariale internationale », (1999) 280 *R.C.A.D.I.* 9. Sur la nécessité de la prise en considération de cet enjeu au Québec, voir notamment : Gérald GOLDSTEIN et Jeffrey A. TALPIS, *Le droit international privé québécois et la pratique notariale*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1996; Jeffrey A. TALPIS, « Le notariat et les défis de l'internationalisation, de la mondialisation et de la globalisation (1) », (2002) 11-3 *Entracte* 13; Jeffrey A. TALPIS, « Le notariat et les défis de l'internationalisation, de la mondialisation et de la globalisation (2) », (2002) 11-4 *Entracte* 21; Naivi CHIKOC BARREDA, « Analyse critique de l'intervention notariale dans les relations juridiques internationales issues de l'immigration au Québec », (2013) 115-3 *R. du N.* 425. Plus généralement, sur la nécessité d'adapter le contrat de mariage à l'évolution sociale : Alain ROY, « Qu'avez-vous fait de mon contrat de mariage ? Je l'ai réinventé! », (2013) 115 *R. du N.* 307.
8. Roscoe POUND, « Law in Books and Law in Action », (1910) 44 *American Law Review* 12. Pour plus de détails sur cette approche, voir : David NELKEN, « Law in action or living law? Back to the beginning in sociology of law » (1984) 4-2 *Legal Studies* 157; Jean-Louis HALPERIN, « Law in Books and Law in Action: The Problem of Legal Change », (2011) 64-1 *Maine Law Review* 45; Menachem MAUTNER, « Three Approaches to Law and Culture », (2011) 96-4 *Cornell Law Review* 839.
9. William EWALD, « The Jurisprudential Approach to Comparative Law: A Field Guide to "Rats" », (1998) 46-4 *The American Journal of Comparative Law* 701, 704.

conseils résolument pratiques afin d'éclairer les praticiens sur ce sujet. Toutefois, comme nous l'énoncerons ci-après, la recherche empirique n'a pas eu l'engouement escompté et le petit nombre de répondants lui donne un caractère seulement exploratoire. En conséquence, par souci de cohérence et de rigueur, les objectifs ont dû être révisés. Le présent article se veut donc une contribution plus modeste, mais le portrait qui se dégage, bien qu'il soit partiel, représente l'occasion de sensibiliser les praticiens aux enjeux de l'internationalisation et d'envisager des suites plus concrètes pour de futures actions sur le sujet.

Après avoir présenté plus en détail le contexte migratoire québécois et les répercussions de la mondialisation sur la profession notariale (1), il nous sera possible de présenter notre étude empirique ainsi que les constats en découlant (2) et de terminer en abordant les suites qui pourraient être données à la présente étude (3).

1. Le contexte migratoire et son incidence sur la profession notariale

En se fondant sur les dernières statistiques disponibles, on constate que le poids démographique des personnes immigrantes dans la population québécoise est en augmentation régulière. Ainsi, de 1991 à 2011, la proportion des personnes issues de l'immigration est passée de 8,7 % à 12,6 %¹⁰. Par ailleurs, il est notable qu'une vaste majorité de ces personnes réside dans la région métropolitaine de Montréal. Plus précisément, il s'agit de 72,2 % des immigrants admis de 2008 à 2017 et encore présents au Québec en 2019 qui habitaient dans la grande métropole¹¹.

Face à ce constat, il n'est pas étonnant que les professionnels du droit, au premier rang desquels les notaires, soient de plus en plus

10. MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, *Immigration et démographie au Québec – 2015*, janvier 2017, p. 6, en ligne : <http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/Pub_Immigration_et_demo_2015.pdf> : « En 2011, 974 890 personnes immigrantes ont été recensées au Québec, soit 12,6 % de la population totale. Leur nombre et leur poids au sein de la population sont en augmentation régulière, passant notamment de 591 205 personnes (8,7 %) en 1991 à 664 495 en 1996 (9,4 %), à 706 965 en 2001 (9,9 %) et à 851 560 en 2006 (11,5 %). »

11. MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, *Présence et portraits régionaux des personnes immigrantes admises au Québec de 2008 à 2017 – 2019*, janvier 2020, p. 20-21, en ligne : <http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/PUB_Presence2019_admis@c.pdf>.

régulièrement confrontés à des situations juridiques présentant des liens avec un ou plusieurs ordres juridiques étrangers.

L'influence de cette extranéité sur les rapports juridiques tend à jouer dans de nombreuses sphères du droit. Bien que la littérature juridique québécoise soit très limitée sur ces aspects, on trouve toutefois quelques auteurs qui s'y sont penchés. Ils mettent en avant que cette clientèle particulière aurait des besoins notamment en lien avec des questions relatives à l'immigration, mais aussi en droit de la famille et en droit successoral¹². De son côté, le professeur Talpis souligne qu'en dépit de la « faible importance de l'activité notariale internationale dans le droit des affaires », les notaires auraient tout intérêt à s'adapter à la globalisation et à davantage pratiquer dans ce champ¹³. Néanmoins, outre-Atlantique, la doctrine française s'est plus abondamment penchée sur ces questions et a, de longue date, étudié les effets de l'immigration sur la pratique notariale. Ainsi, dans un texte de nombreuses fois cité et repris, Georges Droz s'est longuement appesanti sur l'activité notariale dans les relations internationales¹⁴. Il y détaille le rôle du notaire dans différents domaines tels que : les transactions immobilières, en matière de sociétés, les mandats et procurations, le droit des affaires et le droit de la famille (dans son volet tant personnel que patrimonial, dans lequel il inclut le droit successoral). Il n'occulte pas non plus de tenir compte, par la suite, de la circulation des actes notariés entre les pays. Ces différents domaines du droit sont équivalents à ceux abordés par Mariel Revillard dans un texte plus récent¹⁵, bien que cette dernière mette particulièrement l'accent sur le rôle du notaire en matière de droit patrimonial de la famille. En dépit des différences qui existent aujourd'hui entre les pratiques notariales française et

12. Emmanuelle GRIL, « Les défis de la clientèle issue de l'immigration », (2017) 26-3 *Entracte* 16.

13. Jeffrey A. TALPIS, « Le notariat et les défis de l'internationalisation, de la mondialisation et de la globalisation (1) », (2002) 11-3 *Entracte* 13; Jeffrey A. TALPIS, « Le notariat et les défis de l'internationalisation, de la mondialisation et de la globalisation (2) », (2002) 11-4 *Entracte* 21.

14. Georges A. L. DROZ, « L'activité notariale internationale », (1999) *Recueil des Cours – Académie de Droit International de la Haye* 9, 51 et s. Il est à noter toutefois que ce texte, très riche, ne se limite pas à cet aspect, mais traite également de la fonction notariale dans divers pays et du sort de l'acte notarié dans les relations internationales.

15. Mariel REVILLARD, « Droit international privé et gestion de patrimoine : pratique notariale », dans *Le monde du droit : Écrits rédigés en l'honneur de Jacques Foyer*, Paris, Economica, 2008, p. 911. De la même auteure : *Droit international privé et européen : Pratique notariale*, coll. « Expertise notariale », 10^e éd., Paris, Defrénois, 2022, 1232 p.

québécoise, le notariat de ces deux États est apparenté et la comparaison qui peut en être faite se révèle riche en enseignements. De plus, très tôt placé devant ce phénomène, le notariat français a su développer une certaine expertise quant à la dimension internationale de la profession¹⁶. Il est donc assez opportun de tirer parti des constats et conclusions pour appréhender les effets que peut avoir l'immigration sur la pratique notariale québécoise.

Par ailleurs, il faut noter qu'au Québec, un certain accent est mis sur l'occasion que peut représenter ce « marché » pour les notaires. Ainsi, dans un article de 2017, la Chambre des notaires du Québec fait état de l'augmentation de l'immigration dans la province, ce qui représente « une occasion à saisir pour les notaires de développer un nouveau champ de pratique et de faire valoir leur expertise en accompagnant ces futurs Québécois »¹⁷. C'est également le point que semble défendre le professeur Talpis, dès 2002, en encourageant ses confrères à « s'adapter à la globalisation »¹⁸, même si son argumentaire demeure essentiellement axé sur le développement d'une pratique en droit des affaires¹⁹. Une telle posture n'est nullement surprenante et peut également être trouvée dans la doctrine française. Par exemple, Béatrice Bourdelois relève à quel point « le droit international privé est porteur d'avenir pour le notariat »²⁰.

Toutefois, la mondialisation, avec l'accélération des échanges et la mobilité dont elle est porteuse, a pu aussi être perçue par certains comme une menace pour la profession notariale puisque l'utilité de cette dernière était remise en question, notamment à la suite des rapports *Doing Business* de la Banque mondiale. Le rapport de 2004 souligne plus particulièrement que le notariat, institution civiliste lourde et coûteuse, pourrait être éliminé dans la vie des affaires, car il s'agit d'« [u]nnecessary [b]urden »²¹. Le notariat français a aussi pu

16. H. PÉROZ et É. FONGARO, *Droit international privé patrimonial de la famille*, 2^e éd., Paris, LexisNexis, 2017, p. 1.

17. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, « Le potentiel client de la population immigrante au Québec », (2017) 26-3 *Entracte* 50.

18. Jeffrey A. TALPIS, « Le notariat et les défis de l'internationalisation, de la mondialisation et de la globalisation (1) », (2002) 11-3 *Entracte* 13; Jeffrey A. TALPIS, « Le notariat et les défis de l'internationalisation, de la mondialisation et de la globalisation (2) », (2002) 11-4 *Entracte* 21.

19. *Ibid.*

20. Béatrice BOURDELOIS, « Le notaire et le droit international privé (Libres propos) », dans *Le monde du droit : Écrits rédigés en l'honneur de Jacques Foyer*, Paris, Economica, 2008, p. 141, à la p. 161.

21. THE WORLD BANK, *Doing Business in 2004: Understanding Regulation*, Washington, the World Bank and Oxford University Press, 2004, aux p. 26-27.

percevoir une menace analogue venant des instances européennes et y a répondu en « [participant activement] au développement européen du droit international privé » afin « de faire évoluer les projets de texte dans un sens favorable aux intérêts de la profession et de souligner la modernité de cette dernière »²². Au demeurant, bien que certains textes européens puissent venir ponctuellement influencer sur notre droit interne²³, la présence du droit communautaire est minime au Québec. Il est donc plus probable que l'intérêt du notariat québécois pour ce nouveau champ de pratique tienne à des raisons économiques ou soit davantage une réaction à l'influence grandissante que peut avoir la common law sur le droit civil québécois dans ce contexte de mondialisation²⁴. Quoiqu'il en soit, nous sommes d'avis qu'il faudrait que la profession notariale soit outillée pour relever les nouveaux défis posés par l'internationalisation afin que ce phénomène puisse représenter une réelle occasion pour elle.

L'influence croissante de l'extranéité dans la pratique juridique au Québec risque d'avoir également une incidence considérable sur les notaires relativement à leur responsabilité professionnelle. En effet, au même titre que le juge, le notaire placé devant un élément d'extranéité dans un de ses dossiers devra alors qualifier juridiquement la situation et déterminer le droit lui étant applicable. Pour ce faire, il devra s'en remettre aux règles de conflit de lois prévues aux articles 3076 et suivants du *Code civil du Québec* et portera donc une lourde responsabilité dans cette détermination²⁵. Cette responsabilité ne s'arrêtera pas non plus là puisqu'il s'agira ensuite, pour autant que la règle de conflit désigne le droit étranger, d'obtenir la preuve du droit alors applicable. Par exemple, dans une affaire où un notaire québécois avait procédé à la modification du régime matrimonial d'un couple libanais sans prendre la peine de déterminer dûment au préalable le

22. Pierre CALLÉ, « Le notaire, les actes notariés et le droit international privé », dans *Le droit entre tradition et modernité : Mélanges à la mémoire de Patrick Courbe*, Paris, Dalloz, 2012, p. 75, aux p. 76 et 77.

23. À titre d'exemple : Jeffrey A. TALPIS, « La liquidation et la planification d'une succession internationale en droit québécois à la lumière du nouveau Règlement européen sur les successions », dans S.F.C.B.Q., vol. 411, *Développements récents en successions et fiducies (2016)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 1.

24. Jeffrey A. TALPIS, « Le notariat et les défis de l'internationalisation, de la mondialisation et de la globalisation (1) », (2002) 11-3 *Entracte* 13; Jeffrey A. TALPIS, « Le notariat et les défis de l'internationalisation, de la mondialisation et de la globalisation (2) », (2002) 11-4 *Entracte* 21.

25. Jeffrey A. TALPIS, « La pratique non contentieuse du droit international privé québécois », (1981) 15-3 *Revue juridique Thémis* 453, 458.

régime matrimonial initial, la juge Marie-Christine Laberge souligne, à juste titre, que le notaire a fait une erreur de droit « en affirmant que “les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens en vertu des lois du Liban, lieu de la célébration du mariage” »²⁶.

La recommandation veut que, dans une telle situation, le notaire s'en remette à un confrère ou à un expert versé dans le domaine afin d'obtenir une opinion juridique ou rapport d'expertise²⁷. Il ne saurait effectivement ne compter que sur ses connaissances, *a priori* limitées, puisqu'il s'agit du droit étranger désigné. De plus, compte tenu de l'internationalisation croissante des rapports de droit, il est essentiel que le notaire s'enquière avec diligence de l'éventuelle existence d'éléments d'extranéité face à une situation donnée²⁸. Cela relève de la bonne exécution de son devoir de conseil²⁹ imposé par la *Loi sur le notariat*³⁰ et dont la teneur est précisée par le *Code de déontologie des notaires*³¹.

Est-ce que les notaires québécois sont conscients de ce fardeau leur incombant ? Il nous est apparu nécessaire d'aller à la rencontre des notaires locaux pour sonder leur propre perception des changements

-
26. Y. (N.) c. A. (M.), REJB 2003-39157 (C.S.), par. 79. En l'espèce la question portait sur l'application de l'article 3123 C.c.Q., qui soumet le régime matrimonial légal à la loi du premier domicile commun des époux et qui prévoit que c'est seulement faute de ce facteur de rattachement que l'on peut recourir à d'autres, classés par ordre de priorité, à savoir leur première résidence commune, leur nationalité commune et le lieu de la célébration de leur union. Pour plus de détails sur cette affaire : Harith AL-DABBAGH, « Régimes matrimoniaux », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Droit international privé*, fasc. 34, Montréal, LexisNexis Canada, 2020, par. 30 et 31.
27. Jeffrey A. TALPIS, « La pratique non contentieuse du droit international privé québécois », (1981) 15-3 *Revue juridique Thémis* 459-461.
28. Hélène PÉROZ et Éric FONGARO, *Droit international privé patrimonial de la famille*, 2^e éd., Paris, LexisNexis, 2017. Pour le Québec plus précisément, le notaire agit en vertu d'un contrat de mandat dont découle une obligation de prudence et de diligence (art. 2138 C.c.Q.). Or, pour ce mandat professionnel, le standard de comportement attendu du mandataire s'accroît considérablement. Il est alors comparé à un autre professionnel exerçant dans le même domaine et non plus à un simple individu. Voir notamment : *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374; *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 638, par. 28 et 29 et *Létourneau c. Marcoux*, 2006 QCCS 5108, par. 26 et s.
29. Jeffrey A. TALPIS, « La pratique non contentieuse du droit international privé québécois », (1981) 15-3 *Revue juridique Thémis* 453.
30. RLRQ, c. N-3, art. 11.
31. RLRQ, c. N-3, r. 2, art. 16 et 17; Voir à ce propos : Gabriel-Arnaud BERTHOLD, *La responsabilité civile du notaire*, Répertoire de droit/Nouvelle série, Doctrine, « Pratique notariale », Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2017, p. 48.

induits par le phénomène migratoire sur leur pratique quotidienne. Il s'agit d'un aspect singulier du projet de recherche fondé sur la réalité vécue par les notaires que nous avons mené. Dans les lignes qui suivent, nous allons tenter de faire état des principales constatations qui se dégagent du projet susmentionné.

2. L'internationalisation vue par les notaires

La dimension internationale du notariat a longtemps été jugée secondaire. Toutefois, avec la mondialisation, les notaires sont désormais susceptibles d'être placés plus fréquemment devant des problèmes dépassant les seules frontières du Québec. Ainsi, dès que l'analyse d'une situation de droit révèle un élément d'extranéité, le notaire doit faire face à des questions complexes relevant du droit international privé, telles que la qualification, le conflit de lois et les effets des jugements et actes juridiques étrangers.

Élaboré en 2016, le projet ambitionnait initialement d'outiller les notaires pour faciliter leur pratique, perçue comme étant de plus en plus transnationale³². Nous espérions ainsi combler une lacune dans la littérature juridique québécoise, peu intéressée à la question de l'adaptation de la profession au contexte migratoire, et également contribuer à l'amélioration constante de la qualité des services professionnels offerts par les notaires. Toutefois, avec un nombre de participants très limité, à savoir seulement sept notaires, les données de l'étude ne permirent pas d'atteindre un quelconque seuil de saturation³³. Par conséquent, la recherche doit conserver la qualification d'« exploratoire » et il n'est pas possible de prétendre à la géné-

32. Le droit transnational est le droit qui permet de rendre intelligibles les règles de droit qui s'appliquent à des personnes, des biens, des actes ou des faits juridiques qui traversent les frontières nationales. Voir : Gilles LHULLIER, *Le droit transnational*, coll. « Méthode du droit », Paris, Dalloz, 2016, p. 33-34.

33. Dans une étude qualitative, on parle de « saturation » « lorsque le phénomène auquel correspond la catégorie semble suffisamment important aux yeux de l'analyste pour revêtir un statut de généralité. Ceci ne signifie pas que le phénomène est forcément "généralisé", mais qu'il semble à tout le moins caractéristique ou instructif de la situation ou du groupe étudiés. La saturation est perceptible, concrètement, à partir du moment où la collecte de données apparaît répétitive ou stérile eu égard au phénomène concerné, compte tenu de l'interprétation qui lui est donnée, ou lorsque la même catégorie s'impose avec suffisamment de constance ou de force lors de l'analyse. » Pierre PAILLÉ et Alex MUCCHIELLI, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 4^e éd., Paris, Armand Colin, 2016, p. 374.

ralisation des résultats³⁴. Il convient toutefois de présenter plus en détail la méthodologie suivie.

À une revue de la littérature juridique pertinente, tant française que québécoise, sur les thèmes qui sous-tendent notre problématique³⁵ s'est ajouté un important volet empirique, lequel fut indispensable pour éclairer le sens et la portée concrète de l'activité notariale sur le plan international.

Nous avons donc procédé au recrutement de notaires disposés à nous rencontrer en entrevue semi-dirigée, pour qu'ils nous fassent part de leurs réflexions sur la dimension internationale dans leur pratique quotidienne, les nouveaux défis qu'ils affrontent, les moyens mis en œuvre pour les surmonter et les ressources dont ils estiment avoir besoin pour les aider. Toutefois, en dépit de plusieurs annonces et de multiples efforts de recrutement, seules sept entrevues ont pu être conduites à terme entre décembre 2018 et septembre 2019.

Initialement, nous cherchions à recruter des notaires exerçant une pratique traditionnelle du notariat depuis au moins cinq ans et ne l'ayant pas quittée depuis plus de six mois. Cependant, compte tenu de la difficulté à mobiliser les membres de la Chambre des notaires du Québec, nous avons dû tempérer les critères de sélection. Par conséquent, voici le profil des sept répondants de l'étude, hormis l'entretien « test » qui ne fut pas analysé :

- 5 femmes et 2 hommes³⁶.
- 4 notaires ayant entre 30 et 34 ans, et 3 ayant entre 40 et 44 ans.
- 1 notaire comptant moins de 5 ans de pratique, 4 notaires comptant 5 à 9 ans de pratique et 2 notaires ayant 10 ans ou plus de pratique.
- 4 notaires pratiquant exclusivement dans la grande région montréalaise et 3 dont la pratique était répartie entre la région montréalaise et l'extérieur.

34. *Ibid.*, p. 374 et 375.

35. À savoir : le droit international privé, la responsabilité professionnelle, la déontologie, le pluralisme juridique ainsi que les liens entre droit et religion.

36. Dans la suite de l'article, pour des raisons d'anonymat, tous les répondants – hommes comme femmes – seront mentionnés au genre masculin.

- 3 notaires faisant principalement du droit immobilier, 2 ayant une pratique générale et souhaitant se spécialiser progressivement, et 2 ayant une forte spécialisation (en droit international privé pour l'un et en droit successoral pour l'autre).

En dépit de l'apparente diversité atteinte sur certains aspects, le nombre de participants est trop faible et leurs profils trop différents de ceux de l'ensemble des notaires du Québec pour que l'on puisse évoquer une quelconque représentativité. Il n'en demeure pas moins que leurs constats sont instructifs sur le plan qualitatif et sont à même de nous éclairer sur une certaine réalité de la pratique telle qu'elle est perçue de l'intérieur par ses acteurs mêmes.

Nous avons ensuite procédé à l'analyse du discours des répondants en suivant une méthode d'analyse de contenu de type logico-sémantique³⁷ au moyen d'un logiciel acquis à cette fin³⁸. Le but était d'identifier et de catégoriser les thématiques abordées par les répondants, ainsi que de trouver les similarités et les différences dans leurs discours. Ces constats feront l'objet des discussions suivantes (2.1), avant que nous nous attardions à la perception que les notaires interrogés ont des ressources existantes ou requises (2.2).

2.1 Premiers constats dressés par les notaires

Le premier aspect ayant retenu notre attention est relatif aux constats que dressaient les notaires quant aux répercussions de l'internationalisation sur leur pratique quotidienne (2.1.1). Forts de ces observations, nous nous sommes employés à distinguer ce qui pouvait représenter des avantages et ce qui constituait plutôt des problèmes ou des défis pour les notaires interrogés (2.1.2).

2.1.1 La plupart des domaines de droit touchés par l'internationalisation

À travers nos rencontres avec les notaires, une grande tendance s'est dégagée : l'ouverture de la société québécoise avait des répercussions indéniables sur la pratique quotidienne des notaires. Tous consta-

37. Roger MUCCHIELLI, *L'analyse de contenu des documents et des communications*, 7^e éd., Paris, ESF éditeurs, 1991, p. 40 et s.

38. Il s'agit du logiciel N'vivo 12 : logiciel d'analyse qualitative de données très performant qui permet notamment la catégorisation des différentes thématiques abordées dans les entretiens.

tent que leur clientèle est d'origines diverses et que les dossiers présentant des éléments d'extranéité ne sont pas rares.

Un des répondants nous a malgré tout fait part de l'impression que cette réalité était récente. Il expliquait que les vagues migratoires des années 1950-1970 avaient sans doute amené au Québec des immigrants ayant davantage rompu avec leur pays d'origine et étant venus pour reconstruire toute leur vie ici, tandis que l'immigration plus récente conduisait au Québec des gens conservant à la fois des liens et des biens à l'étranger³⁹. Ainsi, la question de l'internationalisation dans la pratique notariale ne dépendrait pas que des seules origines de la clientèle, mais davantage de leurs liens d'attache avec le pays dont ils sont issus. Ce constat n'est point surprenant, étant même baptisé par certains internationalistes de « transmigration »⁴⁰.

Un autre notaire nous faisait part de son impression que le phénomène d'internationalisation dans la pratique notariale serait davantage urbain, nous expliquant que les discussions avec ses confrères de région laissaient transparaître que ces derniers avaient une clientèle plus homogène, majoritairement native du Québec, et rencontraient des problématiques différentes des siennes⁴¹. Toutefois, d'autres répondants interrogés sur le sujet n'ont pas pu confirmer ni infirmer cette impression, ne se prononçant pas sur cet aspect. C'est là une des limites de notre étude, soit de ne pas avoir un échantillon représentatif de la population notariale du Québec, lequel ne nous permet donc pas d'extrapoler de tels constats, notamment en raison du fait que tous nos répondants exerçaient, pour tout ou partie de leur pratique, en zone montréalaise. Toutefois, comme mentionnée plus haut, l'hypothèse avancée par ce notaire peut paraître plausible si l'on retient que près des trois quarts des personnes immigrantes admises de 2008 à 2017 et encore présentes au Québec en 2019

39. Constat tiré de l'entrevue n° 3.

40. À l'évidence, le fait que tout individu disposerait d'un seul milieu de vie (qui correspond soit à sa nationalité, soit à son domicile) ne reflète plus la réalité d'aujourd'hui. La personne peut aisément établir des liens personnels et professionnels dans son pays d'accueil et inclure dans son mode de vie un réseau d'activités et de relations avec son pays d'origine. Ce phénomène est qualifié de « transmigration » de façon à exprimer l'idée d'une intégration simultanée de la personne dans plusieurs communautés sociales, culturelles et économiques. Voir Andréas BUCHER, « La famille en droit international privé », (2000) 283 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International* 24 et s.

41. Constat tiré de l'entrevue n° 8.

résidaient alors dans la région métropolitaine de Montréal⁴². Néanmoins, puisque l'immigration ne constitue qu'une facette du phénomène plus global de mondialisation, cette donnée, bien qu'elle soit informative, demeure insuffisante pour appuyer totalement l'hypothèse.

Ensuite, il est évident que les répondants ne purent se prononcer que sur l'éventuel effet de la mobilité internationale accrue sur les domaines de droit dans lesquels ils pratiquaient. Ainsi, un répondant spécialisé en droit successoral n'a pu témoigner que de la mesure dans laquelle l'internationalisation touchait ce seul champ de pratique⁴³.

Nous avons tenté de circonscrire ce biais en sollicitant, à travers notre annonce de recrutement, des notaires exerçant « une pratique traditionnelle du notariat ». Toutefois, conscients qu'une telle exigence aurait pu réduire considérablement notre échantillon, nous avons aussi ouvert la porte aux notaires n'exerçant que « dans un champ de pratique spécifique ». Il est donc difficile de conclure si certains champs de pratique sont davantage touchés que d'autres par l'ouverture de la société québécoise à la diversité ethnoculturelle.

Néanmoins, l'impression forte qui se dégage est que tous les champs de pratique peuvent être touchés d'une façon ou d'une autre. Cette impression découle du fait que, malgré la spécialisation de certains de nos répondants, tous peuvent témoigner du fait que leurs dossiers présentant des éléments d'extranéité ne sont pas rares⁴⁴.

42. MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, *Immigration et démographie au Québec – 2015*, janvier 2017, p. 6, en ligne : <http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/Pub_Immigration_et_demo_2015.pdf>.

43. Constat tiré de l'entrevue n° 7.

44. Ce sentiment peut également découler de la consultation de la doctrine puisque certains textes abordent de multiples domaines de droit lorsqu'il est question des répercussions de l'internationalisation sur la pratique notariale. Voir notamment : Gérald GOLDSTEIN et Jeffrey A. TALPIS, *Le droit international privé québécois et la pratique notariale*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1996. Ce texte aborde autant de sujets que les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux du mariage, les successions, les contrats internationaux (notamment la vente d'immeubles situés au Québec et à l'étranger), les suretés conventionnelles (validité et publicité), ou encore le trust. À cette liste nous pourrions ajouter les mandats de protection, qui peuvent aussi poser problème face à l'internationalisation des situations personnelles; pour un exemple jurisprudentiel, voir : *M.A. et X*, 2017 QCCS 5609.

Ainsi, nombreux sont ceux qui nous font état que cette réalité touche le droit immobilier, notamment avec des procurations provenant de l'étranger pour les signatures, les répercussions fiscales dans le cadre des ventes par des non-résidents ou encore la question de l'effet des régimes matrimoniaux pour les actes de vente et leur prise en considération dans les examens des titres⁴⁵.

La plupart nous ont aussi fait part de leurs expériences pour ce qui est des dossiers en matière successorale, qu'il s'agisse de planification successorale (rédaction de testaments) ou de règlement de successions⁴⁶. Ce résultat n'étonne guère dans la mesure où le second alinéa de l'article 3098 C.c.Q. permet à toute personne de désigner « par testament, la loi applicable à sa succession, à la condition que cette loi soit celle de l'État de sa nationalité ou de son domicile au moment de la désignation ou de son décès ». Ce texte permet d'aboutir à la désignation d'une loi successorale unique qui peut être une loi étrangère⁴⁷. Un immigrant de confession musulmane peut ainsi choisir la loi de son pays d'origine pour régir la dévolution de son héritage⁴⁸, et ce, indépendamment du lieu de son dernier domicile et de celui des biens immeubles qui sont situés au Québec⁴⁹.

Les régimes matrimoniaux, quant à eux, semblent entrer en ligne de compte majoritairement relativement à leur conséquence sur les autorisations requises pour transiger sur un bien immobilier. En la matière, la plupart des répondants mettaient en pratique la maxime « trop fort casse pas »⁵⁰ et faisaient intervenir le ou la conjoint.e en cas de doute⁵¹. La pratique de requérir une opinion d'un juriste étranger, face à une situation où l'incertitude planait quant aux

45. Constats tirés des entrevues n^{os} 2, 3, 4, 6 et 8.

46. Constats tirés des entrevues n^{os} 4, 5, 6, 7 et 8.

47. Sur l'élection de droit par testament (*professio juris*) et ses limites en droit québécois, voir : Gérald GOLDSTEIN, « Successions internationales », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Droit international privé*, fasc. 22, Montréal, LexisNexis Canada, 2021, par. 24-28.

48. Pour un cas portant sur la validité d'un testament olographe rédigé en arabe, postérieurement à un testament notarié : *Soliman c. Soliman*, 2014 QCCS 4713.

49. Voir les dispositions de l'art. 3098, al. 1 C.c.Q.

50. L'application de cette maxime en matière notariale consiste à adopter une posture la plus conservatrice possible. Par exemple, elle conduira un notaire à ne pas hésiter à faire intervenir un époux à un acte afin de s'assurer du consentement de ce dernier, et ce, alors même que le régime matrimonial étranger des époux ne requerrait peut-être pas de faire preuve d'une telle prudence, chaque époux pouvant transiger indépendamment de l'approbation de l'autre.

51. Constat tiré des entrevues n^{os} 3, 4, 5 et 6.

incidences du régime, restait souvent une option théorique⁵². Marginalement, on nous a aussi parlé de la question du changement de régime matrimonial et de celle corollaire qu'est la liquidation du régime étranger préalablement à l'adoption d'un régime québécois⁵³. Toutefois, il n'a pas été souvent fait état de cet aspect et le notaire en question reconnaissait que les frais associés à la démarche avaient fait renoncer les clients à poursuivre en ce sens. Enfin, la question de la liquidation du régime matrimonial dans le cadre successoral a été abordée brièvement par l'un des répondants, mais sans que celui-ci entre dans les détails. Il est le seul à en avoir fait état, sa spécialisation en matière successorale expliquant peut-être cela⁵⁴.

Les aspects fiscaux ne semblaient transparaître qu'à travers leurs incidences en matière successorale ou immobilière et, dans ce dernier cas, seulement pour ce qui est des situations de vente par des non-résidents⁵⁵. Étonnamment, le droit des sociétés est moins apparu comme un domaine touché par le phénomène d'internationalisation. On pourrait cependant postuler que cela s'explique par le fait que rares étaient les notaires pratiquant dans ce domaine au sein de notre échantillon, mais il est difficile de conclure avec certitude sur ce point.

Au-delà de ces domaines de pratique traditionnellement attribués aux notaires, nous avons interrogé les répondants sur les occasions d'affaire qu'ils voyaient apparaître dans d'autres domaines grâce à l'internationalisation de la société québécoise. Il a notamment été question avec plusieurs d'entre eux de développer des services en droit de l'immigration. Si deux notaires nous ont fait part de leur ambition de se diriger dans cette voie⁵⁶, deux autres nous ont fait part de leurs réticences. Pour l'un, il s'agissait de ne pas s'orienter vers un domaine où la compétition des avocats et des consultants risquait d'être difficile. Il avait même réussi à établir une sorte de « partenariat d'affaires » en référant les dossiers en immigration qu'il recevait à un confrère avocat qui, en retour, lui adressait ses dossiers à caractère notarial ayant un aspect de droit international privé (domaine dans

52. Voir la section 2.1.2 pour plus de détails sur les raisons pouvant expliquer que cette solution demeure souvent théorique.

53. Constat tiré de l'entrevue n° 3.

54. Constat tiré de l'entrevue n° 7.

55. Constat tiré des entrevues n°s 2, 4, 5, 6 et 8.

56. Constat tiré des entrevues n°s 6 et 8.

lequel il souhaitait se spécialiser)⁵⁷. Pour l'autre notaire, la réticence était différente, car il souhaitait tout simplement lancer sa pratique et « apprendre à être notaire » plutôt que « d'être à moitié bon dans tous les domaines »⁵⁸.

Hormis la mention des conseils juridiques en matière de droit international privé ne requérant pas d'actes notariés, aucun notaire ne nous a fait part d'autres champs de droit susceptibles d'être particulièrement touchés par l'ouverture de la société québécoise à l'international.

2.1.2 *L'internationalisation de la pratique notariale : une occasion de se démarquer qui n'occulte pas certaines difficultés*

Dans une optique plus globale, les notaires interrogés relèvent certains avantages et inconvénients de l'internationalisation sur la pratique notariale.

Du côté avantageux, plusieurs répondants relèvent que le fait de parler d'autres langues que les deux langues officielles du Canada ou de venir d'un autre pays représente un « avantage compétitif, en tant que professionnel ici au Québec ». Il s'agit d'une réalité que quatre de nos répondants connaissent et qui représente aux yeux de chacun d'entre eux, dans différentes mesures, un certain atout⁵⁹. Réalité à tempérer toutefois par les constats de deux autres répondants dont l'un, spécialisé en droit international privé, mentionne que la maîtrise du français et de l'anglais lui suffit largement pour accepter et traiter les dossiers qui lui arrivent⁶⁰; et dont l'autre admet que le principal blocage rencontré pour accepter de tels dossiers est sa maîtrise limitée de l'anglais⁶¹. On pourrait donc se demander si la maîtrise d'une troisième langue et/ou le fait d'avoir un bagage juridique étranger en complément de la pratique du droit québécois assurent réellement une prééminence sur le marché du droit international privé québécois. Cet aspect mériterait certainement d'être davantage investigué pour pouvoir en tirer des éléments concluants quant aux stratégies que les notaires pourraient mettre en œuvre pour accroître leur attrait concurrentiel.

57. Constat tiré de l'entrevue n° 3.

58. Constat tiré de l'entrevue n° 2.

59. Constat tiré des entrevues n°s 3, 5, 6 et 8.

60. Constat tiré de l'entrevue n° 4.

61. Constat tiré de l'entrevue n° 2.

Pour ce qui est des aspects plus difficiles de la pratique transnationale, plusieurs répondants évoquent les difficultés qu'il peut y avoir parfois à appliquer rigoureusement les règles de droit international privé, notamment compte tenu du fait que le « temps nécessaire » n'est parfois pas en adéquation avec la réalité de la pratique et avec la « pression économique » subie dans les dossiers⁶². Un répondant énonce également que « si on veut appliquer rigoureusement les règles de droit international privé, c'est parfois disproportionné avec la réalité »⁶³. En effet, les étapes nécessaires au règlement des dossiers, ainsi que la possible et nécessaire intervention d'autres juristes (témoins experts ou jurisconsultes), peut rapidement aboutir à ce que la solution requière la mise en œuvre d'un parcours long et coûteux dans lequel les clients ne sont pas toujours prêts à s'investir⁶⁴.

Un autre répondant nous mentionne que parfois la pratique du droit international privé est compliquée en ce qui a trait aux clients eux-mêmes, dont certains ne comprennent pas les spécificités et exigences du droit québécois, requérant alors du notaire un accaparant travail pédagogique⁶⁵. Ce dernier est parfois doublé par l'intervention au dossier d'un juriste étranger dont les clients veulent impérativement l'aval sur tous les documents produits. Cette situation n'est cependant pas rapportée par tous les notaires interrogés et n'est pas non plus présentée comme récurrente par le notaire en question. Il semble néanmoins que sa pénibilité demeure marquante pour ce dernier. Le même répondant souligne toutefois que les clients peuvent aussi faire part d'une grande curiosité pour les particularités du droit local. Il apprécie alors de pouvoir répondre à leurs questions, ce qui, on l'imagine, rend moins ardu l'accomplissement de son devoir de conseil⁶⁶.

On voit donc bien, avec cette présentation synthétique des constats dressés par les notaires interrogés, que si des tendances se dégagent, les conclusions ne sont toutefois pas unanimes. Le faible nombre

62. Constat tiré des entrevues n^{os} 3 et 4.

63. Constat tiré de l'entrevue n^o 4.

64. Sur la difficulté pratique à établir la teneur de la loi étrangère dans le domaine des régimes matrimoniaux, voir : Harith AL-DABBAGH, « Les régimes matrimoniaux musulmans devant le juge québécois. Vicissitudes et variations », dans Safa BEN SAAD, David KOUSSENS et Benjamin PRUD'HOMME, *La religion en droit de la famille : Le religieux comme variable de prise de décision dans un droit familial laïcisé*, Montréal, Éditions Thémis, 2020, p. 81-89.

65. Constat tiré de l'entrevue n^o 5.

66. Constats tirés de l'entrevue n^o 5.

de répondants ne permettait donc nullement de conclure avec certitude sur l'état des rapports entretenus par les notaires québécois avec le droit international privé. Il n'est néanmoins pas inutile de continuer cette analyse en présentant quelques observations relativement aux ressources utilisées ou demandées par les notaires interrogés.

2.2 Ressources utiles aux notaires

Nous avons également interrogé les notaires sur les ressources qu'ils utilisaient (2.2.1) ou qu'ils penseraient utiles pour répondre à leurs besoins en matière de relations privées internationales (2.2.2).

2.2.1 Quelques constats sur les ressources déjà offertes aux notaires

Au niveau des ressources existantes, une des tendances fortes a été que les répondants nous ont avant tout fait état de leurs lectures personnelles et du recours à la doctrine comme moyen de s'informer ou de pallier les incertitudes existantes quant aux solutions à apporter à une situation donnée⁶⁷.

La plupart d'entre eux nous ont aussi dit avoir recours à des spécialistes de renom en matière de droit international privé pour répondre à leurs interrogations face à des cas concrets plus complexes⁶⁸ et une partie des répondants n'hésite pas non plus à confier le dossier à des confrères plus spécialisés en cas de difficulté⁶⁹.

Assez étonnamment, l'outil sur les régimes matrimoniaux étrangers mis à la disposition des praticiens par la Chambre des notaires sur sa plateforme en ligne -*l'Inforoute notariale*- ne semble pas rencontrer beaucoup de succès. En effet, deux des répondants nous ont dit ne pas connaître ou ne connaître que depuis très peu de temps l'outil⁷⁰ et ne l'utilisaient alors que rarement. Deux autres notaires, bien qu'ils aient connu la ressource, ne l'utilisaient pas non plus⁷¹; un autre n'en a même pas évoqué l'existence⁷². Ainsi, seuls deux répondants sur les sept nous ont dit utiliser et se fier à cet outil⁷³. Nous nous attendions à ce que cette ressource, assez facilement trouvable et

67. Constat tiré des entrevues n^{os} 2, 3, 4, 5, 6 et 8.

68. Constat tiré des entrevues n^{os} 2, 3, 4 et 8.

69. Constat tiré des entrevues n^{os} 2, 5, 6 et 7.

70. Constat tiré des entrevues n^{os} 2 et 7.

71. Constat tiré des entrevues n^{os} 3 et 4.

72. Constat tiré de l'entrevue n^o 5.

73. Constat tiré des entrevues n^{os} 6 et 8.

accessible directement sur la plateforme de la Chambre des notaires dédiée aux notaires, soit plus connue et utilisée, mais tel ne semble pas être le cas.

Enfin, lorsque l'on aborde la question des formations en droit international privé avec les notaires interrogés, les avis sont contrastés, mais tous semblent témoigner du fait que ce n'est pas une ressource très prisée. Effectivement, la plupart des répondants ne suivent pas ce genre de formation, soit parce que leurs champs d'intérêt sont autres, soit parce qu'ils les trouvent trop théoriques⁷⁴. Un autre des notaires interrogés relève que ces formations ne sont pas inutiles, mais confie aussi ne pas vraiment compter sur celles-ci, préférant faire ses propres recherches et lectures⁷⁵.

2.2.2 Ressources nécessaires et solutions imaginables

Pour ce qui est des avenues possibles, plusieurs notaires nous ont partagé l'importance qu'ils voyaient à sensibiliser les notaires sur la question des répercussions du droit international privé sur leur pratique. Pour l'un, cela pourrait être une des finalités de notre étude, bien qu'il y aurait tout intérêt à ce que cela vienne « de toutes parts, tous côtés »⁷⁶. Pour un autre, cela pourrait également passer par des formations, mais à la condition qu'elles soient facilement accessibles à distance et en rediffusion afin de s'insérer dans l'emploi du temps chargé des notaires⁷⁷. Enfin, un autre suggérerait que, peut-être, l'ancien service 1-800-NOTAIRE pourrait être plus attentif à mettre en avant les incidences du droit international privé et, même sans donner d'opinion juridique, davantage communiquer sur les règles existantes en la matière dans une démarche proactive et sensibilisatrice⁷⁸.

Nombreux sont ceux qui évoquent quelques pistes pour améliorer les ressources existantes. À ce titre, un des répondants nous a confié avoir trouvé l'outil sur les régimes matrimoniaux étrangers trop limité en ce qu'il ne donnait que le nom du régime applicable et non ses spécificités⁷⁹. Aussi, deux répondants ont suggéré de mettre à disposition

74. Constats tirés des entrevues n^{os} 2, 3, 5, 6 et 7.

75. Constat tiré de l'entrevue n^o 4.

76. Constat tiré de l'entrevue n^o 3.

77. Constat tiré de l'entrevue n^o 4.

78. Constat tiré de l'entrevue n^o 7.

79. Constat tiré de l'entrevue n^o 8.

des notaires une base de données analogue à l'outil sur les régimes matrimoniaux étrangers, mais en droit des successions⁸⁰. Cette ressource permettrait idéalement de trouver notamment ce qu'il serait des droits successoraux et de la réserve héréditaire dans différents pays, matière où les droits nationaux divergent sensiblement. Toutefois, un de ces deux notaires reconnaît bien volontiers qu'une des difficultés du droit international privé est son application « au cas par cas » et que cela rend difficile la création d'outils dédiés, tels que peuvent l'être les formulaires de la Chambre des notaires⁸¹.

Sur un autre aspect, pour ce qui est de la formation initiale proposée au cours des études en droit notarial⁸², il ne semble pas y avoir unanimité : certains estiment que la formation donne « des bonnes bases pour démarrer », bien qu'il faille la compléter par ses propres recherches⁸³, tandis que d'autres souhaiteraient avoir plus de droit international privé au cours du diplôme de maîtrise et que le cours offert ne soit pas une simple redite de celui du baccalauréat⁸⁴. Enfin, trois des répondants mentionnent également que les formations en droit international privé bénéficieraient à être plus pratiques et non seulement théoriques⁸⁵. Par exemple, à propos de l'une de ces conférences, l'un d'entre eux énonce : « C'était intéressant. Très, très intéressant, mais encore une fois rien au niveau pratique. Que de la théorie, puis habituellement c'est de la théorie tellement poussée que ce n'est même pas de la théorie qu'on peut appliquer aux cas de nos dossiers dans le bureau. » Il s'agit d'une remarque que le notaire généralise à la plupart des formations en droit international⁸⁶.

Enfin, un sujet qui est aussi souvent revenu dans les entrevues est celui de la légalisation des documents à destination de l'étranger et de l'apostille⁸⁷. Le Canada n'ayant pas adhéré à la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics*

80. Constat tiré des entrevues n^{os} 4 et 7.

81. Constat tiré de l'entrevue n^o 4.

82. Maîtrise en droit notarial, ou précédemment Diplôme en droit notarial.

83. Constat tiré des entrevues n^{os} 4 et 8.

84. Constat tiré des entrevues n^{os} 2 et 3.

85. Constat tiré des entrevues n^{os} 3, 6 et 7.

86. Constat tiré de l'entrevue n^o 6.

87. Pour plus de détails sur chacune de ces procédures, consultez : Jeffrey A. TALPIS, « De la légalisation à l'apostille électronique », (2005) 14-7 *Entracte* 8; et Naivi CHIKOC BARREDA, « Analyse critique de l'intervention notariale dans les relations juridiques internationales issues de l'immigration au Québec », (2013) 115-3 *R. du N.* 425, 440-444.

*étrangers*⁸⁸, aussi connue sous le nom de « Convention de l'apostille », cette procédure n'est pas offerte aux notaires québécois. Nombreux sont ceux à s'en plaindre, soulignant les contraintes temporelles et pécuniaires associées à la procédure de légalisation⁸⁹. Cette revendication ne semble par ailleurs pas nouvelle puisqu'on en trouve des traces dans des textes de doctrine déjà anciens⁹⁰ et dans un colloque récent organisé par la Chaire du notariat⁹¹. Un des notaires souligne également la difficulté à appliquer correctement la procédure de légalisation, c'est-à-dire en passant par la Chambre des notaires pour l'obtention de certificats de qualité et d'authenticité, face à l'exigence de certains pays de ne passer que par le consulat du pays en question et par Ottawa pour le processus fédéral de légalisation⁹².

On peut donc constater que la marge de manœuvre en ce qui a trait aux solutions concrètes à mettre à disposition des notaires reste assez grande. Il existe des outils, mais ceux-ci semblent limités et insuffisants. Toutefois, ces premiers constats doivent être pris avec circonspection compte tenu des limites de notre étude. Circonspection qui n'empêche malgré tout pas d'envisager la suite.

3. Une étude exploratoire qui conserve tout son potentiel

Bien que la recherche n'ait pu rejoindre que peu de participants, ce qui rend les observations faites largement informatives à ce stade (3.1), il serait tout à fait possible de considérer cette étude empirique comme la première phase d'un plus large projet et de tirer profit de nos conclusions préliminaires (3.2).

88. Au 24 octobre 2019, 118 pays étaient des parties contractantes à cette Convention. Pour suivre l'état des adhésions et des entrées en vigueur dans les différents pays touchés, il suffit de consulter le site de la Conférence de la Haye de droit international privé : <<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=41>>

89. Constat tiré des entrevues n^{os} 3, 5, 6 et 8.

90. Voir notamment : Jeffrey A. TALPIS, « De la légalisation à l'apostille électronique », (2005) 14-7 *Entracte* 8; Georges AUBÉ, « Reconnaissance et effets de la procuration notariée québécoise en France », (2004) 13-12 *Entracte* 5; Pierre PEPIN, « XXIII^e Congrès international du notariat latin. Rapports canadiens. Thème III – Circulation du document notarié et ses effets comme acte qui légitime dans le domaine juridique », (2001) 103 R. du N. 253.

91. Intitulé « Le notaire à distance des parties », 23 avril 2021, en ligne : <<https://www.chairedunotariat.qc.ca/nouvelles/2021/03/10/le-notaire-a-distance-des-parties/>>

92. Constat tiré de l'entrevue n^o 5.

3.1 Caractère exploratoire de l'étude comme limite majeure à la généralisation des résultats

Compte tenu du nombre réduit des participants, à savoir seulement sept notaires, les données de l'étude ne permirent pas, comme nous l'avons mentionné, d'atteindre un quelconque seuil de saturation.

Les raisons de cette faible mobilisation en dépit de nos multiples efforts de recrutement sont inconnues, mais certaines hypothèses peuvent être avancées.

D'abord, il est possible que le sujet du droit international privé en tant que tel, puisque l'étude était largement présentée sous cet angle, n'ait pas beaucoup intéressé les notaires québécois. En effet, il ressort de plusieurs entretiens que, même si la réalité de l'internationalisation de la société québécoise peut les toucher, certains notaires ne se sentent pas particulièrement visés, car ils ne choisissent pas de s'investir particulièrement dans ce champ.

Ensuite, on pourrait postuler, bien que l'hypothèse n'ait pas été confirmée par les répondants, que l'internationalisation de la pratique demeure majoritairement un phénomène urbain. Par conséquent, bien des notaires « de région » auraient pu ne pas se sentir à même de faire part de leur réalité en la matière et n'auraient pas été intéressés par l'étude malgré la large diffusion de l'annonce de recrutement. Cette hypothèse demanderait à être confirmée, mais le fait que tous les répondants pratiquent, en tout ou partie, en région montréalaise peut constituer un indice de cette situation.

Enfin, il se peut que certains destinataires aient pu être réticents à l'égard de la méthode empirique ou du protocole de recherche, bien que les instances universitaires compétentes aient accordé une certification éthique au projet.

Au demeurant, il nous faut admettre que l'échantillon constitué n'est nullement représentatif de la population notariale du Québec. En effet, bien que la profession notariale soit majoritairement jeune et féminine⁹³, et que notre échantillon compte environ 71 % de femmes et

93. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Assurer la continuité et l'innovation : Rapport annuel 2019-2020*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2020, p. 35 : au 31 mars 2020, 66 % des 3 871 notaires du Québec étaient des femmes, dont la moyenne d'âge était de 43 ans; contre 52 ans de moyenne pour leurs homologues masculins. Par ailleurs, la relève se montre encore plus majoritairement féminine puisque presque 76 % des notaires ayant de moins de 20 ans de pratique sont des femmes.

que tous les répondants aient moins de 15 ans de pratique, les notaires plus expérimentés, hommes, et pratiquant en région sont absolument absents. Ne pas tenir compte de leur réalité serait une erreur, d'autant plus que moins d'un tiers des notaires pratiquent en zone montréalaise⁹⁴. En outre, comme évoqué précédemment, l'analyse des entretiens ne nous a pas permis d'obtenir une saturation des catégories, et il serait risqué de tenter de généraliser les quelques tendances qui peuvent se dégager de notre analyse⁹⁵. Il n'en demeure pas moins que les entretiens effectués peuvent aisément être considérés comme « exploratoires ».

Ce type d'entretien qui a « pour fonction principale de mettre en lumière des aspects du phénomène étudié auxquels le chercheur n'aurait pas pensé spontanément lui-même et à compléter ainsi les pistes de travail que ses lectures auront mises en évidence »⁹⁶ est ordinairement mené plus en amont. Toutefois, dans l'optique où une suite de ce projet serait envisagée, les données récoltées ici seraient facilement réutilisables pour peaufiner notre problématique de recherche, améliorer notre façon de la présenter aux praticiens, et concevoir une collecte de données plus efficace.

3.2 Retombées concrètes et suites envisageables

Comme énoncé plus haut, par souci de rigueur scientifique, nos objectifs de recherche ont dû être révisés pour tenir compte du caractère exploratoire de la recherche. Toutefois, celle-ci conserve tout son caractère heuristique et plusieurs voies semblent possibles pour exploiter ces premières données.

Tout d'abord, une chose envisageable pour tirer parti de la présente étude serait d'en réutiliser les résultats dans le cadre d'une étude subséquente. Celle-ci pourrait alors prendre la forme d'une autre étude qualitative et/ou d'une étude quantitative.

En effet, le fait d'avoir obtenu ici une faible mobilisation des notaires ne devrait pas obérer la conduite d'une autre étude sur le même thème puisque, de l'avis même des notaires interrogés, l'internationali-

94. *Ibid.* : au 31 mars 2020, seuls 1 081 des 3 871 notaires du Québec pratiquaient dans la région administrative de Montréal.

95. *Supra*, note 30.

96. Raymond QUIVY et Luc VAN CAMPENHOUDT, *Manuel de recherche en sciences sociales*, 3^e éd., Paris, Dunod, 2006, p. 58.

sation de la société québécoise est une réalité sociologique et le fait qu'elle touche la pratique notariale est évident. Même si certains notaires ont pu se sentir moins à même d'en parler parce que cette dimension n'intervenait que dans une proportion marginale de leurs dossiers, il serait absolument possible de présenter la problématique différemment pour atténuer la réticence des notaires à partager leur(s) expérience(s), même limitée(s). Dans une telle perspective, il pourrait être intéressant de songer à conduire des entrevues semi-dirigées et/ou à interroger les notaires dans le cadre de *focus group* afin que ces derniers puissent confronter leurs réalités et bénéficier de l'expérience des autres.

Il serait également possible de prolonger la présente étude en menant une enquête par questionnaire (étude quantitative). Cette méthode étant moins prenante et moins chronophage pour les participants, nous pourrions espérer atteindre un plus grand nombre de répondants et bénéficier de données plus probantes.

Nous n'occultons toutefois pas que l'un des risques à courir, dans le cadre d'une étude subséquente, soit que la mobilisation ne soit de nouveau pas à la hauteur des attentes. Toutefois, il serait possible d'envisager la mise en œuvre de mesures d'appui de la part des instances de l'ordre professionnel afin de soutenir notre démarche empirique auprès de ses membres.

CONCLUSION

Au terme de la présentation de cette étude, il est évident que tirer des conclusions probantes reste encore difficile à ce stade. Toutefois, en dépit du caractère exploratoire de l'étude, il demeure possible de retenir quelques points notables. D'abord, il semble exister une certaine inadéquation entre d'une part la lourde responsabilité que porte le notaire pour conseiller les clients dont le dossier comporte un élément d'extranéité, et d'autre part la faible sensibilisation des professionnels sur les questions de droit international privé ainsi que le peu de ressources disponibles pour les soutenir dans ce travail. Outre la méconnaissance ou le faible recours aux outils existants, il semble que les professionnels peinent à trouver des formations de droit international privé qui ne soient pas trop théoriques et qui puissent leur offrir rapidement des connaissances pratiques et directement mobilisables. Toutefois, on devine dans les propos des répondants que les solutions ne sont pas simples à trouver, car plusieurs soulignent que le particularisme de chaque dossier rend la tâche de synthèse ardue. C'est donc souvent confronté à une situation particulière qui met en relation plusieurs

ordres juridiques que les notaires vont faire eux-mêmes des recherches et lectures pour dégager une solution *in concreto*. On remarquera néanmoins que dans différents domaines de droit les « solutions » offertes par le droit international privé sont souvent difficiles à mettre en œuvre pour des raisons pratiques ou financières, laissant alors des choix limités aux notaires aux prises avec ces dossiers.

Ensuite, nombre des répondants ont déploré la singularité du Québec quant à la procédure de légalisation et ont déterré un débat déjà ancien relatif à la ratification de la « Convention de l'apostille ».

Ces différents éléments nous laissent penser qu'il demeure indispensable de sensibiliser les notaires aux enjeux concrets que peut soulever la dimension transnationale dans leur pratique quotidienne. Même si le phénomène de mondialisation et la présence de la population issue de l'immigration semblent plus notables dans la grande région montréalaise, il nous semblerait primordial que des instances représentatives (ordre professionnel ou associations professionnelles) se saisissent de la question, non seulement pour présenter ce champ de pratique comme novateur et porteur, mais aussi pour outiller les professionnels adéquatement afin qu'ils puissent s'y consacrer pleinement, et en toute responsabilité.

En dépit de son faible engouement, nous espérons que notre étude pourra modestement contribuer à éclairer une dimension de la profession notariale trop discrète malgré son omniprésence et, peut-être, n'être que le premier volet d'une recherche complémentaire plus ambitieuse.